



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté n ° 12/PCAD/31

portant obligation d'élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion aux fins de régulation des populations de chenilles processionnaires du chêne et du pin

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et en particulier son article 37,

Considérant la présence notoire de populations de chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sur le territoire de la Seine-et-Marne signalée par certaines communes ;

Considérant l'évolution de la progression géographique des populations de chenilles issue des signalements des différents partenaires recueillis par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) dans le cadre du réseau de surveillance biologique du territoire ;

Considérant que les publications s'y rapportant mentionnent que ces chenilles, ainsi que leurs poils volatils, urticants et allergisants, peuvent provoquer des troubles graves à la santé de l'Homme et de l'animal ;

Considérant que les dégâts occasionnés par les attaques de ces chenilles défoliatrices pourraient entraîner des dommages pour les arbres infestés ;

Considérant la nécessité d'organiser une régulation efficace de ces populations de chenilles permettant de prévenir les troubles potentiels ci dessus évoqués dans les zones fréquentées par les populations et près des sites sensibles et pour tout lieu accueillant du public ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les communes concernées par l'évolution de la progression des chenilles processionnaires devront élaborer pour leur propre compte, ou collectivement au profit d'un groupement ou association de communes, un plan de gestion pluriannuel pour la régulation des populations de ces espèces.

Le territoire géographique visé est constitué des communes ou regroupements de communes dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le plan prescrit à l'article 1 comportera une phase de diagnostic établissant le degré de gravité et l'ampleur du phénomène au regard notamment des enjeux de santé publique, une partie opérationnelle définissant la nature des mesures correctives appropriées de gestion des populations de chenilles, tant préventives que curatives, ainsi qu'un volet suivi et évaluation des actions engagées permettant le cas échéant de les adapter au contexte. Il prévoira également la plus large information du public selon des modalités précisées infra.

Ce plan sera mis en œuvre dans les zones fréquentées par les populations et près des sites sensibles, notamment les écoles, et plus généralement tout lieu accueillant du public.

Ce plan de gestion devra être mis à la disposition du préfet à sa demande.

ARTICLE 3

Les actions du plan de gestion seront compatibles avec la protection de la santé des populations - hommes et animaux - et la préservation de l'environnement, dans le cadre notamment de la réglementation relative à la protection du patrimoine naturel. Elles seront en outre adaptées au cycle biologique de chacun des insectes - chenille du chêne ou du pin -.

ARTICLE 4

Le plan de gestion sera communiqué au public. Toute intervention sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des riverains dans un délai de 5 jours, a minima par voie d'affichage sur site et sur les emplacements habituels prévus à cet effet.

ARTICLE 5

Dès lors que le plan de gestion sera activé, il s'appliquera aux propriétaires et aux locataires de biens immobiliers. Ils seront tenus en ce qui les concerne, de participer aux actions générales de régulation en vue de limiter les risques sanitaires pour eux-mêmes, les riverains et la communauté.

ARTICLE 6

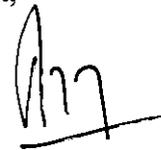
Mesdames et messieurs les maires des communes visées à l'article 1, sont chargés de l'organisation des actions prévues par le plan de gestion.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Directrice Régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'un affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Melun, le **26 MARS 2012**

Le préfet,



Pierre MONZANI

Annexe à l'arrêté n° 12/PCAD/31 portant obligation d'élaborer
et mettre en œuvre un plan de gestion aux fins de régulation des populations
de chenilles processionnaires du chêne et du pin

Code de la commune	Nom de la commune	Arbre
77001	ACHERES-LA-FORET	pin
77003	AMPONVILLE	pin
77014	AVON	pin
77022	BARBIZON	pin
77037	BOIS-LE-ROI	chêne + pin
77038	BOISSETTES	pin
77040	BOISSISE-LE-ROI	pin
77045	BOUGLIGNY	pin
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE	chêne
77060	BUTHIERS	chêne
77061	CANNES-ECLUSE	pin
77065	CELY	pin
77076	CHALMAISON	pin
77081	CHAMPDEUIL	chêne
77088	CHAPELLE-LA-REINE	pin
77096	CHARTRETTES	pin
77099	CHATEAU-LANDON	pin
77100	CHATELET-EN-BRIE	chêne
77108	CHELLES	chêne
77110	CHENOU	pin
77118	CLAYE-SOUILLY	chêne
77133	COURCELLES-EN-BASSEE	chêne
77139	COURTRY	chêne
77152	DAMMARIE-LES-LYS	pin
77166	ECUELLES	pin
77168	EGREVILLE	pin
77169	EMERAINVILLE	chêne
77172	ESMANS	chêne
77178	FAY-LES-NEMOURS	pin
77179	FERICY	pin
77185	FLEURY-EN-BIERE	pin
77186	FONTAINEBLEAU	pin
77188	FONTAINE-LE-PORT	pin
77191	FONTENAILLES	chêne
77202	GENEVRAYE	chêne
77210	GRANDE-PAROISSE	pin
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	chêne
77217	GRISY-SUISNES	pin
77223	GURCY-LE-CHATEL	chêne
77226	HERICY	pin
77244	LARCHANT	pin
77248	LESCHEs	chêne
77255	LIVRY-SUR-SEINE	pin
77268	MAGNY-LE-HONGRE	pin
77269	MAINCY	pin
77295	MOISENAY	chêne
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE	pin
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	chêne + pin
77311	MONTIGNY-LENCOUP	chêne
77312	MONTIGNY-SUR-LOING	pin

77316	MORET-SUR-LOING	pin
77339	NOISY-SUR-ECOLE	chêne
77349	OTHIS	chêne
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	chêne
77353	PALEY	pin
77372	POMPONNE	chêne
77389	ROCHETTE	pin
77390	ROISSY-EN-BRIE	chêne
77395	RUMONT	pin
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	pin
77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL	pin
77419	SAINT-MAMMES	pin
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	pin
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	chêne
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	pin
77433	SAINTS	pin
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	pin
77441	SAMOIS-SUR-SEINE	pin
77458	SOUPPES-SUR-LOING	pin
77463	THOMERY	pin
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	chêne
77468	TORCY	chêne
77477	URY	pin
77479	VAIRES-SUR-MARNE	chêne
77482	VARENNES-SUR-SEINE	pin
77487	VAUX-LE-PENIL	pin
77491	VENEUX-LES-SABLONS	pin
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	pin
77504	VILLEMARECHAL	pin
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	pin
77533	VULAINES-SUR-SEINE	pin

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 12/PCAD/31
du **26 MARS 2012**

Le préfet



Pierre MONZANI